

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE275

présenté par

M. Verdier, rapporteur

à l'amendement n° CE|256 du Gouvernement

ARTICLE 23

A l'alinéa 9, substituer au nombre :

« 30 000 »,

le nombre :

« 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement permettant à la CNAC de s'auto-saisir de tout projet comportant une surface de vente supérieure ou égale à 20 000 m² et non à 30 000 m² comme initialement prévu.